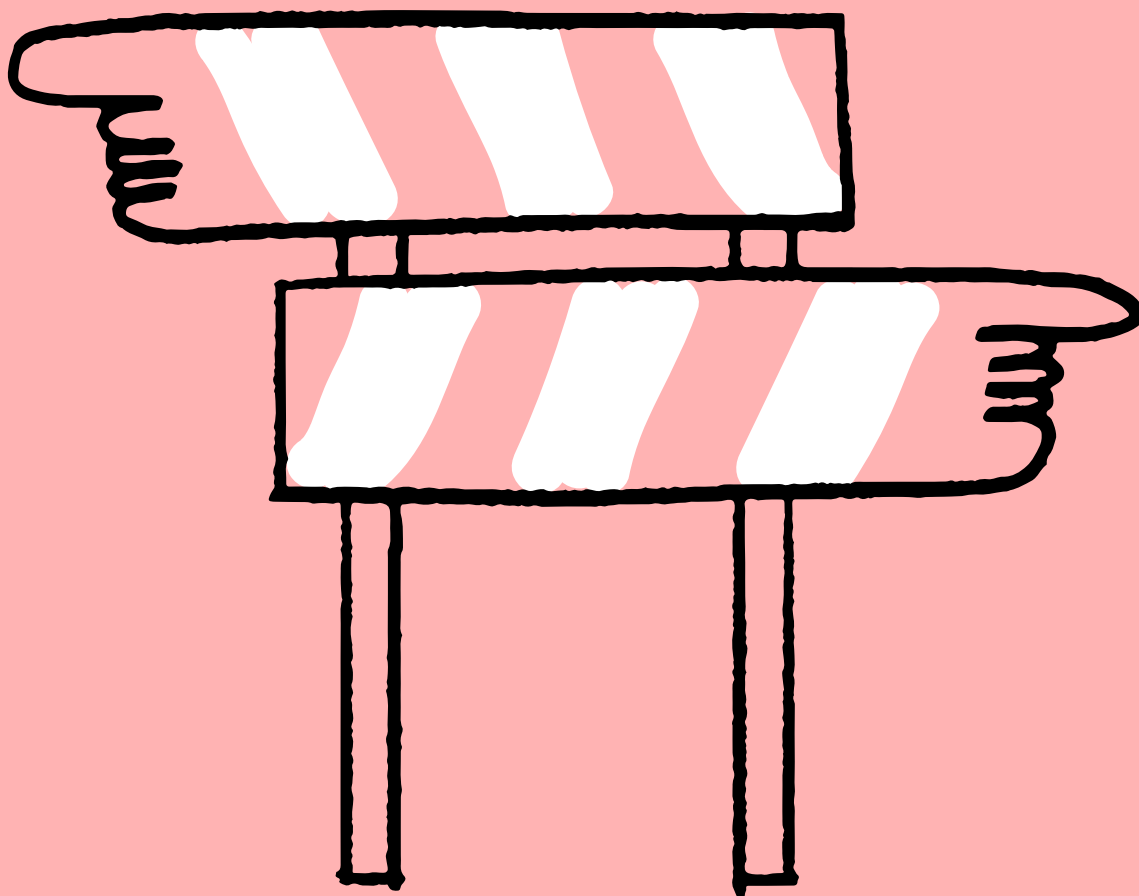

09

Importation et exportation de marchandises

**Si vous importez ou exportez
des marchandises, quelles sont
les formalités à remplir ?**

Ce chapitre vous renseigne sur
les points à respecter.



Sommaire

P.134 **01. Généralités**

P.135 **02. Le tarif douanier**

P.136 **03. Certificats**

P.136 **04. Certificats d'origine**

4.1 Le régime non préférentiel

4.2 Le régime préférentiel

P.138 **05. Carnet ATA**

P.138 **06. Marquage CE**

P.140 **Adresses utiles**

Lors de chaque expédition de marchandises à l'étranger (à l'exportation) ou en provenance de l'étranger (à l'importation), des formalités en douane sont à effectuer.

Le traitement de ces formalités dépend de différents facteurs, dont les plus importants sont le genre de produits (qui détermine la position douanière) et le pays de destination ou de provenance. Le présent chapitre a pour but de donner une idée générale du fonctionnement des formalités en douane pour l'exportation et ne renseigne pas de manière exhaustive. Une entreprise aura souvent intérêt à confier ces formalités à un transitaire ou au service de douane.

01. Généralités

Lors de l'exportation ou de l'importation de marchandises, il y a deux passages de frontières : la frontière suisse et la frontière du pays étranger.

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) renseigne sur toutes les formalités à effectuer en Suisse pour l'exportation de biens et de marchandises. Les formalités douanières des pays étrangers dépendent évidemment de la législation en vigueur dans le pays en question. Les consulats peuvent répondre aux questions concernant leur pays, ainsi que les transitaires. Les formalités douanières peuvent d'ailleurs en général être effectuées par les transitaires. (spedlogswiss.com)

Il est recommandé d'être particulièrement attentif aux Incoterms (contraction de l'expression anglaise International commercial terms). Ceux-ci sont des termes normalisés qui servent à définir les « droits et devoirs » des personnes en charge des achats et des ventes participant à des échanges internationaux et nationaux. Ils définissent les responsabilités et les obligations de ces personnes, notamment en matière de chargement, de transport, de type de transport, des assurances et de la livraison et règlent donc la répartition des frais de transport. Ils déterminent également le lieu de transfert des risques, c'est-à-dire le lieu à partir duquel sera défini qui des deux parties aura à supporter l'avarie en cas de mauvaise exécution du transport. Le lieu de transfert des risques correspond également au lieu de livraison de la marchandise.

Enfin, il est recommandé de vérifier si le pays, vers lequel est expédiée la marchandise, est lié à la Suisse par un accord de libre-échange, car celui-ci détermine si l'origine d'un produit est préférentielle ou non (cf. point 4 « Certificat d'origine »). Une erreur quant à la déclaration d'origine peut avoir des conséquences financières et pénales désastreuses pour l'entreprise.

02. Le tarif douanier

Chaque catégorie de produits est reprise dans la «Nomenclature de Bruxelles», appelée dans le jargon «le tarif». Celui-ci comprend non seulement la désignation exacte des marchandises, mais également les éventuelles contraintes, telles la présentation d'un permis ou l'indication d'un contingentement éventuel. Le montant des droits de douane à l'importation y figure, ainsi que les réductions contractuelles en regard de l'origine du produit.

La Suisse se distingue des autres pays européens et d'outremer par une perception des droits de douane basée sur le poids (brut) des marchandises importées, alors qu'à l'étranger, la taxe douanière est calculée sur la valeur.

Pour connaître le droit de douane d'une marchandise à l'importation en Suisse, rendez-vous sur tares.ch et effectuez une recherche par mot-clé.

La TVA sur les importations et les exportations

Les importations de biens sont soumises à la TVA lors du franchissement de la frontière et doivent faire l'objet d'une déclaration en douane. C'est ce qu'on appelle «l'impôt sur les importations». La perception de cet impôt relève de la compétence de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). La TVA d'importation pourra, à hauteur du droit à récupération, être déduite dans le décompte afférent à la période durant laquelle les biens ont été importés sur la base des documents douaniers correspondants.

Les services acquis de prestataires étrangers sont en principe soumis à la TVA si, selon leur nature, ils sont imposables au lieu du destinataire. De telles importations de services, soumises à l'«impôt sur les acquisitions», doivent être déclarées dans le décompte afférent à la période concernée et la TVA suisse être décomptée, laquelle peut être déduite dans le même décompte à hauteur du droit à récupération. Cette obligation légale vaut même si le bénéficiaire en Suisse a droit à la récupération complète de la TVA préalable. Afin de déterminer si un service est imposable en Suisse et doit donc être soumis à la TVA suisse, il est nécessaire d'identifier la nature du service en fonction des définitions légales. Le lieu de la prestation de services et donc de son imposition est, par principe, le lieu du destinataire. Certains types de services sont toutefois localisés, et donc imposables, au lieu de la ou du prestataire, au lieu de l'exercice de l'activité ou au lieu de situation de l'immeuble. Si le service considéré, de par sa nature, est localisé en un tel lieu situé à l'étranger, alors le service n'est pas réputé avoir été «importé» en Suisse et n'a pas à être déclaré dans les décomptes TVA.

Lorsque des travaux sont effectués par des prestataires étrangers sur des biens sis en Suisse, dans le cadre par exemple d'un contrat d'entreprise, savoir si les prestations fournies seront soumises à l'impôt sur les importations ou à l'impôt sur les acquisitions dépendra des circonstances et notamment de savoir si des biens sont importés pour l'exécution des travaux et si le prestataire étranger est déjà assujéti à la TVA suisse ou le devient du fait des travaux considérés.

En revanche, les exportations et les services fournis à l'étranger sont exonérés de la TVA en Suisse, car ils sont en principe soumis à la TVA étrangère.

03. Certificats

Avant de procéder à l'exportation d'un produit, il importe de clarifier au préalable la nécessité ou non de détenir ou de faire établir des déclarations d'importation et/ou des certificats du pays de destination. En règle générale, une importatrice ou un importateur est en mesure de communiquer des informations sur les prescriptions d'importation en vigueur dans son pays.

Par exemple, l'un de ces certificats est le certificat CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Les certificats CITES garantissent la préservation de plus de 30'000 espèces sauvages. Ils concernent, par exemple, les bracelets de montres en crocodile. A Genève, la CCIG est habilitée par l'administration fédérale à délivrer les certificats CITES, via Internet.

04. Certificats d'origine

Un certificat d'origine sert à établir le pays d'origine d'une marchandise. Les autorités de nombreux Etats exigent que les marchandises importées sur leur territoire national soient accompagnées d'un certificat d'origine ou de factures commerciales certifiées. En Suisse, les certificats d'origines sont établis par les chambres de commerce cantonales.

Il existe deux grands systèmes de certification de l'origine des produits :

4.1 Le régime non préférentiel

Le domaine non préférentiel constitue le régime normal et habituel de la législation de l'origine suisse. Il est appliqué dans tous les cas où la Suisse n'a pas signé d'accord économique bilatéral ou multilatéral impliquant des préférences douanières, une simplification des procédures à l'exportation et une coopération étroite entre les administrations douanières.

Par exemple, les exportatrices et exportateurs de produits suisses en direction de l'Argentine ou des Etats-Unis doivent appliquer les règles d'origine non préférentielle, puisque la Suisse n'a pas signé d'accords préférentiels avec ces pays. Les exportatrices et exportateurs devront déterminer l'origine de leur produit en fonction des règles définies par les Ordonnances sur l'origine du 9 avril 2008, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 (OOr et OOr-DEFR).

L'attestation d'origine peut être établie sur la base :

- du certificat d'origine (CO) établi par la Chambre de commerce du canton où l'entreprise à son siège sur le formulaire prévu à cet effet ;
- de l'attestation d'origine établie sur une facture commerciale.

La preuve documentaire de l'origine est obligatoire dans le domaine non préférentiel, elle fait partie des documents indispensables de la logistique documentaire à l'exportation.

4.2 Le régime préférentiel

Le domaine préférentiel constitue le cadre de travail des entreprises qui exportent leurs marchandises vers les pays ayant conclu des accords économiques préférentiels avec la Suisse, tels que les pays de l'Union européenne, les pays de l'association européenne de libre-échange (AELE) et les pays d'Europe centrale et orientale (PECOs), ainsi que la Turquie et Israël.

Ces accords permettent une nette simplification des procédures, ainsi qu'un allègement de la logistique documentaire. Les autorités douanières acceptent, pour les marchandises originaires de la zone de libre-échange, les documents suivants comme preuve de l'origine :

- le certificat de circulation de marchandises EUR 1 pour des marchandises dont la valeur ne dépasse pas CHF 10'300.- ou EUR 6'000.- ;
- la déclaration sur facture avec valeur limite, soit CHF 10'300.- ou EUR 6'000.- ;
- la déclaration sur facture sans limite de valeur, dont l'utilisation est réservée aux entreprises ayant obtenu le statut d'exportateur agréé auprès de l'administration fédérale des douanes ;
- le certificat d'origine Form. A (SGP/GSP - General System of Preference) pour les marchandises en provenance de pays en voie de développement ;
- la formule APR pour les marchandises en provenance de pays en voie de développement dans le trafic postal.

Dans le domaine préférentiel, sont acceptées comme preuves d'origine outre les documents originaux, les copies de déclarations d'importation (quittances de douane) sur lesquelles les preuves de l'origine fournies lors du dédouanement sont mentionnées.

Une entreprise pourrait être amenée à devoir justifier l'origine du produit exporté, en général lors d'un contrôle en entreprise de l'Administration fédérale des douanes.

Il est bien entendu préférable de disposer de tous les éléments permettant de prouver l'origine du produit exporté (déclaré d'origine préférentielle suisse ou française, par exemple). La détermination d'origine évoquée plus haut permet de démontrer que le travail de décomposition a été effectué et que l'entreprise peut justifier ses dires par le biais d'une documentation de support impeccable.

05. Carnet ATA

Le carnet ATA (Admission Temporaire - Temporary Admission) est un document douanier qui permet l'exportation temporaire d'une marchandise et sa réimportation en Suisse sans avoir à payer de droits de douane et autres taxes perçus à l'importation ni de présenter les documents douaniers nationaux. Les carnets ATA sont délivrés et acceptés dans la plupart des pays du monde.

Pour pouvoir utiliser un carnet ATA, il faut remplir au minimum deux conditions :

- le pays destinataire de la marchandise doit adhérer à la procédure du carnet ATA,
- les biens soumis à l'admission temporaire sont le matériel professionnel, les marchandises d'exposition ou de foire ainsi que les échantillons.

En principe, presque toutes les marchandises peuvent être importées selon le régime de l'admission temporaire. Néanmoins, il est interdit de procéder à des modifications de la marchandise.

Si une marchandise est importée selon le régime de l'admission temporaire, les Chambres de commerce demandent toujours, par sécurité, un dépôt correspondant au montant du droit de douane et de la TVA, qui serait normalement prélevé pour une entrée de marchandise dans un pays membre de la chaîne ATA. Lorsque les biens sont réexportés en l'état, le carnet est rendu à la Chambre de commerce émettrice, qui rembourse le dépôt. Si la marchandise (ou une partie) reste dans le pays d'importation, le droit de douane et la TVA sont définitivement prélevés.

06. Marquage CE

Le marquage CE est la preuve qu'un produit remplit les exigences fondamentales des directives européennes en matière de protection de la santé et de la sécurité et que les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur ont été appliquées. Le marquage CE est obligatoire pour toutes les marchandises qui sont mises en circulation dans le marché intérieur de l'UE ou dans l'Espace économique européen (EEE).

Dans de nombreux cas, l'entreprise fabriquant le produit peut elle-même apposer le marquage CE. Il ne s'agit pas d'un label de qualité ni d'une preuve d'origine mais bien d'une marque officielle qui permet de faciliter la libre circulation de marchandises.

Le marquage CE fonctionne comme un « passeport technique » valable au sein du marché de l'UE et de l'EEE.

Avec la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC), la Suisse a déjà adapté en grande partie ses prescriptions sur les produits au droit européen correspondant. En Suisse, le marquage CE n'est pas obligatoire mais les procédures de test, les certificats et les marques de conformité doivent être acceptés dans le cadre de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) (Mutual Recognition Agreement, MRA). Les doubles examens, qui coûtent du temps et de l'argent, sont ainsi supprimés. L'ARM fait partie intégrante des 7 accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002.

Chaque directive européenne définit si et sous quelles conditions un produit doit porter le marquage CE. Il en va de la responsabilité de l'entreprise d'assurer que son produit satisfait aux exigences de toutes les directives requises pour son article. Actuellement, il existe une vingtaine de directives CE, qui prescrivent le marquage CE dans les domaines suivants :

- matériel électrique basse tension
- récipients simples à pression
- jouets
- produits de construction
- compatibilité électromagnétique
- machines
- équipements de protection individuels
- instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- dispositifs médicaux implantables actifs
- appareils à gaz
- chaudières
- explosifs à usage civil
- dispositifs médicaux
- atmosphères explosives, bateaux de plaisance
- appareils de réfrigération, équipements sous pression
- dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
- équipements terminaux de télécommunications
- ascenseurs

Adresses utiles

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)

Boulevard du Théâtre 4 | Case postale 5039 | 1204 Genève
Tél. 022 819 91 11 Service Export 022 819 91 02 | ccig.ch

Switzerland Global Enterprise – Suisse romande

Chemin du Closel 3 | 1020 Renens
Tél. 021 545 94 94 | s-ge.com

Douanes – Douane ouest – Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

Avenue Louis-Casaï 84 | 1211 Genève 28
Tél. 058 469 72 72 | bazg.admin.ch

Administration fédérale des contributions (AFC) – Division principale de la TVA

Schwarztorstrasse 50 | 3003 Berne
estv.admin.ch/estv/fr/accueil/mwst-flyout.html
